

# LA SPÉCIALISATION VÉTÉRINAIRE : LA SITUATION FRANÇAISE EN 2017

## VETERINARY SPECIALIZATION : THE FRENCH SITUATION IN 2017

Par Jérôme COPPALLE<sup>(1)</sup> & Danièle COUVIDAT<sup>(2)</sup>

(Communication présentée le 4 Mai 2017)

Manuscrit accepté le 6 Octobre 2017)

### RÉSUMÉ

La spécialisation est un processus évolutif qui a accompagné l'avancée des connaissances dans les différents domaines de l'exercice professionnel vétérinaire. Initialement créé en 1992, la spécialisation vétérinaire consiste d'abord en une approche par la formation, accessible à compter de 2004 par validation des acquis de l'expérience. En 2008, une évolution majeure organise la spécialisation autour d'une liste de spécialités arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire. Il s'agit de passer d'un paradigme de spécialisation à partir de formations à un paradigme de spécialités conférées à des titulaires de compétences, diplômes et expériences professionnelles certifiées. La spécialisation vétérinaire en France en 2017 pose encore un certain nombre de questions notamment en ce qui concerne l'évolution de la réserve d'emplois, le positionnement de la spécialisation française face aux collèges américains, les exigences accrues en termes d'impartialité et le modèle économique à envisager pour l'avenir.

**Mots-clés :** vétérinaire, diplôme, formation, centre hospitalier vétérinaire, spécialiste, spécialisation, collèges.

### ABSTRACT

*Specialization is an evolving process that has accompanied the advancement of knowledge in the various areas of veterinary practice. Initially created in 1992, the veterinary specialization consists first of all in a training approach, accessible from 2004 by validation of the experience acquired. In 2008, a major evolution organized specialization around a list of specialties adopted by the Minister of Agriculture after consultation with the National Council for Veterinary Specialization. From a training approach, it was then passed to an approach of specialties conferred on titular holders. Veterinary specialization in France in 2017 still raises a number of questions, in particular concerning the evolution of the job reserve, the positioning of French specialization in the face of American colleges, the increased demands for impartiality and the economic model to consider for the future.*

**Key words:** *Veterinary surgeon, diploma, training, veterinary hospital, specialist, specialization, colleges.*

### INTRODUCTION

La spécialisation en médecine vétérinaire a pour objet l'acquisition de connaissances et compétences approfondies dans un domaine délimité. C'est un processus évolutif qui accompagne l'avancée des connaissances et des techniques dans les différents domaines de l'exercice professionnel vétérinaire.

Elle donne au vétérinaire le droit d'exercer comme spécialiste et une reconnaissance de compétence professionnelle de haut niveau.

### LES ORIGINES DE LA SPÉCIALISATION VÉTÉRINAIRE

Les origines de la spécialisation vétérinaire sont prévues au Livre VIII du code rural et de la pêche maritime (Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique).

En effet, l'article R. 812-55 du code rural et de la pêche maritime confie aux écoles nationales vétérinaires la responsabilité de créer, conjointement et éventuellement avec d'autres établissements ou organismes français ou étrangers, des enseignements complémentaires conduisant à des diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire.

(1) Docteur vétérinaire, Sous-directeur de l'enseignement supérieur à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation 19, avenue du Maine, 75015 Paris.

(2) Adjointe chef du bureau des formations de l'enseignement supérieur DGER, 19, avenue du Maine, 75015 Paris.

Au nombre de ces enseignements figurent ceux aboutissant à la délivrance des Certificats d'études approfondies vétérinaires (CEAV) et des Diplômes d'études spécialisées vétérinaires (DESV). Seuls les DESV confèrent le titre de vétérinaire spécialiste en France en application de l'article R. 242-34 du code rural et de la pêche maritime.

À la différence de la médecine humaine, le titre de spécialiste en matière vétérinaire n'est pas accompagné d'une réserve d'exercice.

Année	CEAV	DESV
2012	11	21
2013	148	17
2014	57	20
2015	59	11
2016	82	14
2017 (jusqu'au 5 avril 2017)	26	10
TOTAL	383	93

**Tableau 1 :** nombre de CEAV et de DESV délivrés par les écoles nationales vétérinaires depuis 2012.

Pour chaque spécialité vétérinaire est mis en place un conseil d'orientation et de formation (COF). Son mandat est de quatre ans renouvelable.

### La composition du COF

Le COF est composé de 4 à 6 enseignants-chercheurs et d'un nombre égal de personnalités qualifiées – dont en tant que de besoin des personnalités de la recherche – exerçant dans la spécialité.

Le COF est nommé par arrêté, après avis du conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Le COF élit un président parmi les enseignants-chercheurs et un vice-président parmi les personnalités qualifiées. En cas de partage égal des voix, il est procédé au tirage au sort.

### Les missions du COF

Il propose :

- le référentiel de la formation ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation ;
- les modalités d'admission des candidats ;
- les membres du jury d'admission et leurs suppléants ;
- les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes ;
- les membres du jury de fin de formation.

Il assure la responsabilité pédagogique de la formation.

Le président du COF préside le jury chargé d'évaluer les candidats en fin de formation.

Il établit chaque année un rapport sur la formation qu'il remet au directeur d'établissement assurant la direction administrative de la formation et au président du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

*Il s'agit donc d'une approche par la formation et un monopole de l'initiative laissés aux écoles nationales vétérinaires qui a prévalu jusqu'en 2008.*

## D'UNE FORMATION SCOLAIRE À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La spécialisation vétérinaire a été assez visionnaire en prévoyant, dès 1992, une procédure de reconnaissance des titres prévue à l'article R. 812-56 du code rural et de la pêche maritime qui est devenue caduque par l'avènement de la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) concernant les diplômes d'études spécialisées vétérinaires (DESV) et les certificats d'études approfondies vétérinaires (CEAV) s'inscrit dans le cadre du chapitre II de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et de son décret d'application pour l'enseignement supérieur.

En application de ces textes législatifs et réglementaires, une Note de service DGER/SDES/N2004-2004 du 16 janvier 2004 a permis de préciser les modalités de mise en oeuvre pour les DESV et les CEAV et notamment :

- les acquis de l'expérience qui correspondent à l'exercice, continu ou non, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles en rapport avec l'objet de la demande ;
- la composition du jury dont les membres sont nommés par le directeur de l'école ayant la responsabilité administrative du diplôme, sur proposition du COF du domaine concerné ;
- l'organisation de la procédure qui est soumise à l'avis du conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) et validée par le Conseil d'administration de l'école ayant la responsabilité administrative du diplôme concerné.

La VAE est une voie d'obtention à part entière d'un diplôme au même titre que la voie scolaire, l'apprentissage et la formation continue. Ainsi, **le diplôme n'est plus seulement la sanction d'un parcours de formation mais devient également celle d'un parcours professionnel.**

Dès lors, la procédure prévue à l'article R. 812-56 du code rural et de la pêche maritime est devenue sans objet.

## DE LA FORMATION EN SPÉCIALISATION À UNE LISTE DES SPÉCIALITÉS RECONNUES

Le décret n° 2008-1335 du 16 décembre 2008 relatif à la spécialisation vétérinaire et à la traduction des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire a modifié l'article R. 242-34 du Livre II et l'article R. 812-55 du Livre VIII du code rural et de la pêche maritime de la manière suivante :

Article 1 : «Le code rural est modifié comme suit :

... Le dernier alinéa de l'article R. 242-34 est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires

d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R. 812-55, ainsi que les vétérinaires autorisés à se prévaloir de ce titre par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 812-56. »

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 812-55 est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste : – les vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires ; – les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans des conditions prévues par arrêté, dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. Le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires tient à jour une liste des vétérinaires spécialistes inscrits au tableau de l'ordre. »

**La spécialisation vétérinaire figure désormais au Livre VIII (Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique) mais aussi au Livre II du code rural et de la pêche maritime (Titre IV du Livre II : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux).**

Cette évolution marque un tournant majeur. La spécialisation vétérinaire, jusqu'alors confiée à l'initiative des écoles nationales vétérinaires, s'organise désormais autour d'une liste de spécialités arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture après avis du CNSV.

Il s'agit de passer d'un paradigme de spécialités à partir de formations à un paradigme de spécialités conférées à des titulaires de titres, de compétences et d'expériences professionnelles certifiées.

L'arrêté du 31 juillet 2014 fixant les conditions de reconnaissance du titre de vétérinaire spécialiste qui a abrogé l'arrêté de 2009 pris en application du décret n° 2008-1335 du 16 décembre 2008 prévoit notamment :

### L'auteur de la demande de reconnaissance

Alors que l'initiative de la création d'une formation de spécialisation était confiée aux écoles nationales vétérinaires, l'inscription de l'examen de la reconnaissance du titre à l'ordre du jour du CNSV est fixée à l'initiative de son président, ou sur demande d'au moins cinq membres du CNSV ou sur demande du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Cette spécialité doit avoir auparavant été reconnue par l'EBVS (*European Board of Veterinary Specialisation*, organisme de droit néerlandais en charge de la supervision des collèges européens de spécialistes) comme l'exige l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant les conditions de reconnaissance du titre de vétérinaire spécialiste. La spécialisation vétérinaire « à la française » (basée sur des diplômes nationaux délivrés par les écoles nationales vétérinaires) s'articule désormais avec la spécialisation vétérinaire « à l'européenne » basée sur des parcours d'expériences certifiées (les résidences). En conférant une reconnaissance officielle en droit positif national aux travaux des collèges de l'EBVS, la spécialisation vétérinaire nationale s'inscrit désormais pleinement dans les standards que les communautés de vétérinaires spécialistes définissent de manière collégiale au niveau européen.

### L'examen du dossier

La reconnaissance de titre est subordonnée à l'examen d'un dossier par le CNSV, dont le président désigne un rapporteur choisi au sein de ce conseil.

### La composition du dossier

Le dossier comprend :

- le justificatif de la reconnaissance de la formation de spécialisation vétérinaire par l'EBVS ;
- un rapport comprenant :
  - le programme détaillé de la formation ;
  - la qualité des formateurs ;
  - les conditions et modalités de contrôle des connaissances pour la délivrance initiale ;
  - la composition du jury ;
  - les conditions d'attribution et de renouvellement du titre ;
  - un bilan qualitatif et quantitatif des formations dispensées.

### La délivrance du titre

Tout vétérinaire, titulaire du titre reconnu par le CNSV, peut se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste. Tout vétérinaire qui perd le titre pour lequel il a été reconnu spécialiste ne peut plus se prévaloir de son titre de vétérinaire spécialiste.

Le Conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à jour une liste des vétérinaires spécialistes inscrits au tableau de l'ordre.

**Le Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) devient l'instance en charge d'organiser la reconnaissance des spécialités, la décision finale revient au Ministre chargé de l'agriculture :**

Il a pour mission de coordonner et d'harmoniser les enseignements de spécialisation vétérinaire et les conditions de délivrance du titre de vétérinaire spécialiste.

#### Sa composition :

Le CNSV comprend 24 membres, nommés pour quatre ans, par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est présidé par le Directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant.

#### Son fonctionnement :

Le CNSV se réunit, au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins cinq de ses membres. Les séances ne sont pas publiques. Seuls les membres titulaires, ou leurs suppléants peuvent assister aux réunions ainsi que les personnalités appelées à siéger à titre consultatif. À la demande d'un membre du conseil, le président peut inviter des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le conseil délibère valablement lorsque siègent au moins la moitié de ses membres. À défaut de quorum, il se réunit dans le mois et délibère alors valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

Les membres qui ne peuvent assister à une séance du conseil peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre. Nul ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Cette évolution de la spécialisation vétérinaire a conduit à reconnaître un certain nombre de spécialités (**tableau 2**), avec 138 spécialistes (**tableau 3**).



NOM DU COLLÈGE EUROPÉEN	INTITULÉ FRANÇAIS DE LA SPÉCIALITÉ EUROPÉENNE RECONNUE PAR CNSV	DESV
European College of Animal Reproduction (ECAR)	Reproduction animale (reconnu par CNSV du 22 février 2017)	
European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine (ECAWBM)	Médecine du comportement des animaux de compagnie (reconnu par CNSV du 19 novembre 2015) sous spécialité de ECAWBM-CA	
European College of Bovine Health Management (ECBHM)		DESV gestion de la santé des bovins (AM 3.05.2013)
European College of Equine Internal Medicine (ECEIM)	Médecine interne des équidés (reconnu par CNSV du 10 juillet 2013)	
European College of Laboratory Animal Medicine (ECLAM)	Santé et médecine des animaux de laboratoire (reconnu par CNSV du 3 octobre 2012)	DESV Sciences de l'animal de laboratoire (AM 28.06.2001)
European College of Porcine Health Management (ECPHM)	Gestion de la santé porcine (reconnu par CNSV du 19 novembre 2015)	
European College of Poultry Veterinary Science (ECPVS)		
European College of Small Ruminant Health Management (ECSRHM)		
European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia (ECVAA)		
European College of Veterinary Comparative Nutrition (ECVCN)	Nutrition clinique vétérinaire (reconnu par CNSV du 3 octobre 2012)	
European College of Veterinary Clinical Pathology (ECVCP)	Pathologie clinique vétérinaire (reconnu par CNSV du 31 janvier 2012)	
European College of Veterinary Dermatology (ECVD)	Dermatologie vétérinaire (CNSV du 5 mai 2010)	DESV dermatologie (AM 11.07.2005)
European College of Veterinary Diagnostic Imaging (ECVDI)	Imagerie médicale vétérinaire (CNSV du 6 octobre 2010)	
European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM-CA)	- médecine interne des AC, option cardio (reconnu par CNSV du 6 octobre 2010) - médecine interne des AC (reconnu par CNSV du 31 janvier 2012)	DESV médecine interne des AC (AM 25.06.2004) DESV cardiologie (AM 12.06.2006)
European College of Veterinary Neurology (ECVN)	Neurologie vétérinaire (reconnu par CNSV du 3 octobre 2012)	
European College of Veterinary Ophthalmology (ECVO)	Ophthalmologie vétérinaire (reconnu par CNSV du 6 octobre 2010)	DESV Ophtalmologie (AM 22.01.07)
European College of Veterinary Pathologists (ECVP)		DESV Anatomie pathologique vétérinaire (AM 22.01.2007)
European College of Veterinary Public Health (ECVPH)	- santé publique vétérinaire, médecine des populations (reconnue par CNSV du 13 fév 2013) - santé publique vétérinaire, sciences des aliments (reconnu par CNSV du 13 février 2013)	
European College of Veterinary Pharmacology and Toxicology (ECVPT)		
European College of Veterinary Surgery (ECVS)	- chirurgie des AC (reconnu par CNSV du 6 octobre 2010) - chirurgie équine (reconnu par CNSV du 31 janvier 2012)	DESV Chirurgie des AC (AM 22.01.2007)
European College of Zoological Medicine (ECZM)		
European Veterinary Dental College (EVDC)	Stomatologie et dentisterie vétérinaire (reconnu par CNSV du 31 janvier 2012)	

European Veterinary Parasitology College (EVPC)		
		DESV Elev. et path. équidés (AM 18.12.2005)
		DESV Santé et productions animales en régions chaudes (AM 13.12.99)
European College of Aquatic Animal Health (ECAAH)		
European College of Veterinary Emergency and Critical Care (ECVECC)		

**Tableau 2 :** tableau de concordance des spécialités européennes et française

SPECIALITES	Vétérinaires diplômés d'un DESV	Vétérinaires diplômés d'un DIP de Collège	Vétérinaires diplômés d'un DESV et d'un DIP de Collège		Total Diplômes	Total Spécialistes
			DESV	Coll		
ANATOMIE PATHOLOGIQUE VÉTÉRINAIRE	12				12	12
CHIRURGIE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	10	16	4	4	34	30
CHIRURGIE ÉQUINE		3			3	3
DERMATOLOGIE VÉTÉRINAIRE	2	9	3	3	17	14
ÉLEVAGE ET PATHOLOGIE DES ÉQUIDÉS	6				6	6
GESTION DE LA SANTÉ PORCINE		1			1	1
IMAGERIE MÉDICALE		13			13	13
MÉDECINE DU COMPORTEMENT		4			4	4
MÉDECINE INTERNE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	3	8			11	11
MÉDECINE INTERNE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE - CARDIOLOGIE	2	2			4	4
MÉDECINE INTERNE DES ÉQUIDÉS		3			3	3
NEUROLOGIE VÉTÉRINAIRE		3			3	3
NUTRITION CLINIQUE		1			1	1
OPHTALMOLOGIE VÉTÉRINAIRE	21	3			24	24
PATHOLOGIE CLINIQUE		3			3	3
SCIENCES ET MÉDECINE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE	1	2			3	3
STOMATOLOGIE ET DENTISTERIE		3			3	3
<b>TOTAL*</b>	<b>57</b>	<b>74</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>145</b>	<b>138</b>

\* le total de diplômes est supérieur au total de spécialistes compte tenu que certains spécialistes sont titulaires des deux diplômes

**Tableau 3 :** tableau des effectifs de vétérinaires spécialistes par voies d'accès.



## DE LA FORMATION EN SPÉCIALISATION À UNE LISTE DES SPÉCIALITÉS RECONNUES

À la différence de la médecine humaine, la spécialisation vétérinaire ne comporte toujours pas de réserve d'exercice (un vétérinaire non spécialiste peut réaliser tous les actes de médecine et de chirurgie des animaux).

L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires a fixé des exigences minimales de fonctionnement des centres hospitaliers vétérinaires et des centres de vétérinaires spécialistes.

Ce texte réglementaire a ainsi prévu :

- Article 4 relatif aux exigences minimales de fonctionnement d'un centre hospitalier vétérinaire : « *Au moins un des vétérinaires est spécialiste au sens de l'article R. 242-34 du code rural et de la pêche maritime* » ;
- Article 5 relatif aux exigences minimales de fonctionnement d'un centre de vétérinaires spécialistes : « *l'activité d'un centre de vétérinaires spécialistes est assurée par au moins deux vétérinaires spécialistes* ».

Ainsi, même s'il ne s'agit pas d'une réserve d'exercice, cette disposition réserve aux seuls vétérinaires spécialistes des emplois dans les centres hospitaliers vétérinaires et les centres de vétérinaires spécialistes. S'il n'y a, in fine, qu'une réserve d'emplois et non une réserve d'exercice, cette disposition renforce l'attractivité de la spécialisation vétérinaire.

Cabinet vétérinaire	9
Clinique vétérinaire	72
CHV	29
Centre de spécialistes	4
Laboratoires et Etablissements	17
Consultants	7

**Tableau 4 :** modes d'exercice de la spécialisation vétérinaire.

## QUESTIONS POUR LE FUTUR

En médecine et chirurgie vétérinaires, la spécialisation doit prendre en compte certaines particularités, elle comporte des impératifs techniques, organisationnels, juridiques, voire éthiques qui imposent de maîtriser le processus avec précaution.

Elle soulève notamment les questions suivantes :

- il y aura t-il, à terme, une extension de la réserve d'emploi ou une réserve d'exercice ?
- la tendance à l'individualisation de sous-ensemble à l'intérieur d'une même spécialité ne va t-elle pas nuire à la spécialisation vétérinaire ?
- faut-il aller vers la reconnaissance des collèges américains ? Quelle réciprocité exigée pour les collèges européens ?
- les exigences accrues en matière d'impartialité des jurys (Conseil d'État n° 386400 du 17 octobre 2016) permettront-elles de composer des jurys et des conseils d'orientation et de formation à l'avenir ?
- quel est le modèle économique des spécialités vétérinaires et quel est le rôle de l'État, dans un contexte où l'État se retranche de plus en plus sur des missions régaliennes et de cohésion sociale ?

## BIBLIOGRAPHIE

- Legifrance - le service public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>) ;
- Code rural et de la pêche maritime : Articles R. 242-34 et R. 812-55 disponibles sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=64FF2736BFBC295A9415C012884BF003.tp1gfr28s\\_2?idSectionTA=LEGIS-CTA000006193834&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20171107](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=64FF2736BFBC295A9415C012884BF003.tp1gfr28s_2?idSectionTA=LEGIS-CTA000006193834&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20171107) (consulté le 7 novembre 2017) et [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=64FF2736BFBC295A9415C012884BF003.tp1gfr28s\\_2?idSectionTA=LEGIS-CTA000006183768&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20171107](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=64FF2736BFBC295A9415C012884BF003.tp1gfr28s_2?idSectionTA=LEGIS-CTA000006183768&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20171107) (consulté le 7 novembre 2017).
- Arrêté du 5 mars 1993 relatif au Conseil national de la spécialisation vétérinaire disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000527813&fastPos=3&fastReqId=1622910382&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (consulté le 7 novembre 2017).
- Arrêté du 31 juillet 2014 fixant la liste des spécialités vétérinaires disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362024&fastPos=1&fastReqId=1410903373&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (consulté le 7 novembre 2017).
- Arrêté du 31 juillet 2014 fixant les conditions de reconnaissance du titre de vétérinaire spécialiste disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362067&fastPos=1&fastReqId=295791642&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (consulté le 7 novembre 2017).
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362033&fastPos=1&fastReqId=767077960&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (consulté le 7 novembre 2017).